

N° 0794

Mlle A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Audience du 13 décembre 2007
Lecture du 26 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

30-01-03-05

C+

Vu la requête et les pièces complémentaires, enregistrées le 4 avril 2007 et le 3 mai 2007, présentées par Mlle A.X, élisant domicile (.../...) ; Mlle X demande au tribunal d'annuler l'avis défavorable émis le 12 décembre 2006 par la commission consultative d'attribution des bourses en ce qui concerne sa demande ;

Mlle X soutient que l'attribution de l'aide financière remboursable de 25 000 francs CFP qu'elle a sollicitée était pleinement justifiée, compte tenu du fait que ses parents ont déjà eu recours à l'emprunt pour le financement de ses études ; que la somme de 90 000 francs CFP qu'ils lui versent mensuellement ne suffit pas à couvrir l'intégralité de ses charges ;

Vu, le mémoire en défense enregistré le 2 juillet 2007, présenté par la province Sud, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir, à titre principal, que la requête n'est pas recevable ; que ni l'avis de la commission consultative des bourses, ni la lettre par laquelle la directrice de l'enseignement lui a notifié cet avis ne constituent des décisions faisant grief ; subsidiairement, que la requérante, dont la famille dispose de revenus supérieurs aux plafonds fixés par la délibération n° 35-2006/APS du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées, ne remplit pas les conditions fixées par la réglementation pour pouvoir prétendre au bénéfice d'une bourse ; qu'en vertu dudit règlement, l'administration est tenue de refuser toute aide aux familles disposant de revenus supérieurs aux plafonds ;

Vu les actes attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 35-2006/APS du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2007 :

- le rapport de Mme Lacau, rapporteur,
- les observations de Mme Bastogi, représentant la province Sud,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il y ait lieu de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la Province Sud :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la délibération du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées : « Le régime des aides scolaires (bourses, prêts et autres aides) en faveur des jeunes de la province Sud poursuivant des études d'un niveau supérieur au baccalauréat ou spécialisées et dont les familles ne disposent pas des moyens nécessaires pour assumer la totalité des frais entraînés par lesdites études est fixé par la présente délibération » ; qu'en vertu de l'article 2 de la même délibération, ces aides sont attribuées en fonction des ressources du foyer du demandeur ;

Considérant que Melle X n'établit ni même n'allègue que les revenus de sa famille étaient inférieurs aux plafonds de ressources fixés à l'article 15 de la délibération précitée lorsqu'elle a présenté sa demande d'aide financière à la poursuite de ses études supérieures ; que dans ces conditions, elle ne pouvait prétendre au bénéfice de cette aide ; que, par suite, alors même que la pension versée par ses parents ne suffisait pas à couvrir ses charges mensuelles, ses conclusions dirigées contre la décision lui en refusant l'attribution ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Melle X est rejetée.